



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires de la Marne**

*Service Environnement, Eau,
Préservation des Ressources*

N°28-2018-MED

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

mettant en demeure la commune de Bergère les Vertus de réaliser les opérations nécessaires à la mise en conformité de son système d'assainissement collectif

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L173-1, L211-1 et L216-1 ;

Vu la nomenclature des installations ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-7 à L2224-12 et R2224-6 à R2224-16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre du code de l'environnement et son récépissé de déclaration du 06 octobre 2004 relatif à l'assainissement des eaux usées de la commune de Bergères-les-Vertus ;

Vu le rapport de manquement administratif du 29 avril 2015 relatif à un contrôle du système d'assainissement de Bergères-les-Vertus réalisé les 20 et 21 octobre 2014 ;

Vu le rapport de manquement administratif du 20 décembre 2016 relatif à la non-conformité 2015 du système d'assainissement de Bergère-les-Vertus ;

Vu le rapport de manquement administratif du 18 juillet 2017 relatif à la non-conformité 2016 du système d'assainissement de Bergère-les-Vertus ;

Vu l'absence de réponse de la commune de Bergère-les-Vertus aux trois rapports de manquement administratif susvisés ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, notifié le 23 mars 2018, pour observations sous un délai de 15 jours à la commune de Bergère-les-Vertus ;

Vu l'absence de réponse de la commune de Bergère-les-Vertus dans les délais impartis .

Considérant que le système d'assainissement collectif de Bergères-les-Vertus ainsi que ses rejets par infiltration dans la nappe, en connexion avec le ruisseau de « La Berle », doivent être compatibles avec les objectifs et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie notamment :

- l'atteinte du bon état de la masse d'eau souterraine « Craie de Champagne sud et centre » ;
- l'atteinte du bon état de la masse d'eau « Ruisseau de la Berle » ;
- Disposition D1.1. Adapter les rejets issus des collectivités ;
- Disposition D1.2. Maintenir le bon fonctionnement du patrimoine existant des collectivités au regard des objectifs de bon état ;
- Disposition D1.6. Améliorer la collecte des eaux usées « [...] mette en place un programme de travaux pour y remédier, notamment [...] la réduction des eaux parasites[...] » ;

Considérant que pour l'année 2014, 2015, 2016 et 2017, le système d'assainissement ne respecte pas les objectifs de rejet précisés dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le dossier de déclaration et son récépissé de déclaration du 06 octobre 2004 susvisés dans l'objectif de l'atteinte du bon état des masses d'eau ;

Considérant que ce système d'assainissement a été déclaré non conforme pour les années 2015 et 2016 au titre de la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines, de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et du récépissé de déclaration du 06 octobre 2004 susvisés ;

Considérant que le maître d'ouvrage, la commune de Bergères-les-vertus, ne respecte pas ses obligations d'autosurveillance, imposées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et le récépissé de déclaration du 06 octobre 2004 susvisés, en ne transmettant pas :

- le programme annuel d'autosurveillance de l'année avant le 1^{er} décembre de l'année n-1 ;
- le bilan annuel de fonctionnement de l'année N avant le 1^{er} mars de l'année N+1
- les analyses physico-chimiques biennuelles de la nappe ;

Considérant que tous ces manquements ont été relatés dans les trois rapports de manquement administratif susvisés, notifiés au maître d'ouvrage, la commune de Bergères-les-vertus, et restés sans réponse par ce dernier ;

Considérant que le maître d'ouvrage n'a pas réalisé, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées conformément l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code l'environnement de mettre en demeure la commune de Bergères-les-vertus de respecter les prescriptions prévues par les actes susmentionnés.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRETE

Article 1 : objet

La commune de Bergère-les-Vertus est tenue pour son système d'assainissement collectif de le :

- mettre en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;
- rendre compatible avec les objectifs et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie .

Pour cela, elle est mise en demeure d'exécuter les actions suivantes :

1. **Dès la notification du présent arrêté préfectoral**, respecter ses obligations d'autosurveillance, imposées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et le récépissé de déclaration du 06 octobre 2004 susvisés, en transmettant chaque année au service en charge de la police de l'eau de la DDT de la Marne :
 - le programme annuel d'autosurveillance de l'année avant le 1^{er} décembre de l'année n-1 ;
 - le bilan annuel de fonctionnement de l'année N avant le 1^{er} mars de l'année N+1
 - les analyses physico-chimiques biannuelles de la nappe ;
2. **Avant le 1^{er} septembre 2018**, transmettre au service chargé de la police de l'eau de la D.D.T de la Marne, une copie de l'ordre de service de démarrage pour le diagnostic du système d'assainissement (réseau, station et programme de travaux) accompagné d'une étude de faisabilité concernant le raccordement du réseau de collecte de Bergères les Vertus, à l'usine de traitement de Vertus-Voipreux ;
3. **Avant le 1^{er} juillet 2019**, transmettre au service chargé de la police de l'eau de la D.D.T de la Marne, une synthèse du rapport définitif des études de mise en conformité du système d'assainissement collectif de la commune accompagnée du programme de travaux ;
4. **Avant le 1^{er} septembre 2019**, transmettre au service chargé de la police de l'eau de la D.D.T de la Marne :
 - un échéancier approuvé par délibération communale et validé par la DDT concernant les travaux identifiés par le diagnostic ;
 - le cas échéant, un dossier « loi sur l'eau » déclaré complet et régulier ;
5. **Avant le 1^{er} décembre 2019**, transmettre au service chargé de la police de l'eau de la DDT de la Marne, une copie de l'ordre de service de démarrage des travaux de mise en conformité du système d'assainissement collectif de la commune ;
6. **Avant le 1^{er} décembre 2020**, avoir raccordé le réseau de collecte de Bergères les Vertus à l'usine de traitement de Vertus-Voipreux, à défaut réceptionner une station réhabilitée dans son ensemble ou reconstruite ;

Article 2 :

Aucune nouvelle charge de pollution organique supplémentaire ne pourra être collectée par le système d'assainissement de Bergère-les-Vertus jusqu'à sa mise en conformité.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même

article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la commune d'Athis s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Bergère-les-Vertus et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Bergères-les-Vertus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- à madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- à madame la sous-préfète d'Epernay ;
- à monsieur le directeur territorial de l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- à monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 19 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture de la Marne



Denis GAUDIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Châlons en Champagne par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois qui suit la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours administratif gracieux auprès du secrétaire général de la préfecture de la Marne et hiérarchique auprès du préfet de la Marne. Le silence

gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

